

DISPOSITIF DE DROIT D'ALERTE

NOVEMBRE 2024

Direction Technique et Financière, Département Juridique et Conformité

1. Qu'est-ce que le droit d'alerte professionnelle ?

Le droit d'alerte professionnelle est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de Suravenir.

Le dispositif d'alerte professionnelle permet ainsi aux salariés de Suravenir ainsi qu'à toute personne visée par les dispositions en vigueur (candidat à l'emploi, ancien collaborateur, administrateur, actionnaire et associé, collaborateur extérieur et occasionnel, fournisseur, sous-traitants, bénéficiaires d'opérations de sponsoring ou de mécénat) de signaler, de manière anonyme ou non, des informations portant sur, par exemple, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit applicable et contraignant (lois, réglementations, ...) ou un manquement au Code de conduite de Suravenir.

Ce dispositif est validé par le Conseil de surveillance de Suravenir. En effet, l'exercice du droit d'alerte professionnelle étant un moyen efficace de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption, les collaborateurs de Suravenir sont régulièrement sensibilisés aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle par le biais de formations ou de communications portant notamment sur le présent dispositif.

2. Quelles mesures de protection ?

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II, le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection s'il signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte bénéficie notamment de protections contre des mesures de représailles, d'une irresponsabilité civile pour les préjudices pouvant découler de son alerte et d'une irresponsabilité pénale en cas de recel de documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte (dès lors qu'il a eu accès à ces documents de façon licite).

L'entourage du lanceur d'alerte bénéficie lui aussi de certaines des mesures de protection accordées au lanceur d'alerte.

3. Comment effectuer un signalement ?

Chez Suravenir, c'est le responsable de la conformité qui est responsable du recueil et du traitement des alertes.

Les signalements lui sont adressés, par écrit, de manière confidentielle, à l'adresse mail droit.alerte@suravenir.fr, par courrier libre, ou par le biais de la plateforme spécialisée mise à disposition sur le site internet Suravenir.fr .

Les informations qui lui sont communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte, et des finalités du traitement de ces informations.

Indépendamment du signalement adressé au responsable de la conformité de Suravenir, le lanceur d'alerte peut également réaliser un signalement, directement :

1. A l'une des autorités compétentes sur le périmètre des activités de Suravenir: l'ACPR, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;
2. Au défenseur des droits (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
3. A l'autorité judiciaire ;
4. A une institution, à un organe ou à un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

ou rendre public son signalement (sous certaines conditions)

4. Quelles suites seront données au signalement ?

Un accusé de réception est adressé au lanceur d'alerte. Des questions pourront ensuite être posées afin de mener l'enquête de manière appropriée. Le lanceur d'alerte est tenu informé de l'état d'avancement du traitement du signalement et de l'issue de l'enquête.

Lorsque le responsable de la conformité est saisi d'un signalement, il veille à la confidentialité renforcée de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication.

Toutes les personnes impliquées dans le traitement d'un signalement sont soumises à un engagement de confidentialité et assureront le traitement du signalement avec la plus grande attention.

5. Une mise en œuvre contrôlée

Le dispositif d'alerte professionnelle de Suravenir est soumis au dispositif de contrôle interne et fait à ce titre l'objet de contrôles permanents et périodiques.



Suravenir
Siège social
232, rue Général Paulet
BP 103
29 802 Brest Cedex 9

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest - CS 92459-75 436 Paris Cedex 9).



www.suravenir.fr